

CODE D'ÉTHIQUE DES DÉLÉGUÉS EXTERNES

Référence : OP-4 Adopté le : 14 décembre 2012 Résolution : CA 2012-87 Entrée en vigueur : 17 décembre 2012 Révisé le :

1. Champ d'application et objet

1.1 L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.) s'assure de la valorisation et de l'avancement de la pratique pharmaceutique en prenant appui sur les initiatives et les réalisations innovatrices de ses membres.

L'A.P.E.S. a également la responsabilité de défendre et de faire progresser les intérêts professionnels et économiques de ses membres auprès des autorités compétentes.

Elle adhère à un certain nombre de valeurs qui donnent un sens à sa mission, dont le respect des règles d'éthique.

1.2 Le présent code d'éthique (ci-après appelé « code ») s'applique à toutes personnes déléguées par l'A.P.E.S. (ci-après appelée « le délégué ») pour la représenter auprès des comités externes, groupes de travail externes ou auprès de tout autre organisme.

1.3 Le code a pour but de préserver et de renforcer le lien de confiance des pharmaciens des établissements de santé du Québec dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des délégués qui représentent l'A.P.E.S. au sein de tout organisme et de favoriser la transparence.

2. Obligations générales

2.1 Le délégué est tenu d'agir avec professionnalisme, diligence, intégrité, loyauté et en toute bonne foi, et ce, en fonction des intérêts de l'A.P.E.S.

2.2 Le délégué met à contribution son expérience, ses habiletés et ses connaissances dans l'atteinte de l'objectif visé par l'organisme, le comité ou le groupe de travail pour lequel il est délégué.

2.3 Le délégué doit être présent aux réunions auxquelles il est convoqué, à moins d'un empêchement justifié.

- 2.4 Le délégué peut participer aux travaux d'autres comités, groupes de travail ou organismes que ceux que lui délègue l'A.P.E.S. Il doit toutefois s'assurer que cette participation ne nuit pas à ses fonctions à titre de représentant de l'A.P.E.S., ne porte pas préjudice à la réputation de l'A.P.E.S. et ne le place pas en situation de conflit d'intérêts.
- 2.5 Le délégué doit être solidaire des décisions et des positions prises par le CA de l'A.P.E.S. et doit se rallier à celles-ci, et ce, malgré sa dissidence. Il représente l'A.P.E.S. dans le respect des orientations et des décisions prises par cette instance.

3. Conflit d'intérêts

- 3.1 Le délégué doit éviter de se placer dans des situations professionnelles ou personnelles qui l'incitent (réelles), pourraient l'inciter (potentielles) ou seraient perçues comme l'incitant (apparentes) à prendre position, à rendre une décision ou à faire une intervention dans son propre intérêt plutôt que dans celui de l'A.P.E.S.
- 3.2 Le délégué doit, s'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, le divulguer à la direction générale de l'A.P.E.S. qui pourra décider, au besoin, de consulter le comité de gouvernance et d'éthique sur le sujet.
- 3.3 Le délégué doit s'abstenir de participer à toute discussion ou délibération sur une question liée à un intérêt conflictuel avec ceux de l'A.P.E.S. et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Pour ce faire, il devra se retirer de la réunion du comité, du groupe de travail ou de l'organisme lorsque cette question sera discutée.

- 3.4 Le délégué ne peut recevoir pour ses fonctions au sein du comité, du groupe de travail ou de l'organisme sur lequel il est délégué, de cadeaux, de faveurs ou d'autres avantages pour son compte personnel ou professionnel, à l'exception, le cas échéant, de la compensation financière prévue à la *Politique de remboursement des dépenses de fonction et des jetons de présence* (OP1).

4. Confidentialité et obligation de réserve

- 4.1 Le délégué doit respecter, pendant et après son mandat à titre de délégué, la nature confidentielle des informations obtenues dans le cadre de ses fonctions et ne pas divulguer les renseignements qui ne sont pas communiqués au public.

- 4.2 Le délégué doit, le cas échéant, renvoyer à l'A.P.E.S. ou à l'organisme concerné le cas échéant, au terme de son mandat, tous les documents qui lui ont été remis et qui ne sont pas du domaine public.
- 4.3 Le délégué devra faire preuve de réserve lorsqu'il donne son opinion personnelle en dehors des réunions du comité, du groupe de travail ou de l'organisme afin qu'elle ne soit pas perçue comme une position ou une opinion de l'A.P.E.S.
- 4.4 Le délégué devra éviter de critiquer l'A.P.E.S. et ne pourra en aucun temps nuire à sa réputation.